



**À remettre en
deux exemplaires**

Nom et adresse exacte de la ou des personnes imposables ou de la ou du mandataire (pour le renvoi)

Impôt sur les mutations: déclaration, demande d'exonération fiscale *a posteriori* et de sursis au paiement de l'impôt suite à l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel, décisions de taxation et de sursis

conformément à la loi du 18 mars 1992 concernant l'impôt sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)

Affaire

N° de la minute / notaire

Selon la mention figurant sur la première page du contrat authentifié

Objet

Nature de l'acte d'acquisition de l'immeuble (p. ex. contrat de vente)

Commune

Immeuble(s) n°

Personne(s) imposable(s)

Déclaration de la ou des personnes assujetties à l'impôt sur les mutations

Nature de l'impôt	Taux de l'impôt	Base de calcul en francs	Impôt en francs
Impôt sur les mutations	1,8 %		
./. montant de l'exonération fiscale <i>a posteriori</i> qui est sollicitée (devant faire l'objet d'un sursis)	1,8 %		
Solde dû immédiatement			

Demande d'exonération fiscale *a posteriori* et de sursis au paiement de l'impôt suite à l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel

Les personnes imposables déclarent qu'elles acquièrent l'immeuble ou les immeubles cités en titre dans le but d'en faire leur domicile principal au sens de l'article 11a LIMu. Elles déposent donc une demande d'exonération fiscale *a posteriori*, en vertu de l'article 11a LIMu, et une demande de sursis au paiement de l'impôt selon la déclaration au recto, à raison du montant indiqué, en vertu de l'article 11b LIMu. Les personnes requérantes prennent connaissance du fait que le bureau du registre foncier chargé de la taxation perçoit au moment de l'inscription de l'affaire susmentionnée déjà, en application de l'annexe 4B, chiffre 6 de l'ordonnance sur les émoluments (RSB 154.21), un émolument pour l'octroi du sursis, l'inscription de l'hypothèque légale servant à garantir l'impôt sur les mutations et l'exonération fiscale *a posteriori*. **Elles donnent expressément leur accord à ce que le bureau du registre foncier inscrive sur le feuillet de l'immeuble ou des immeubles acquis, en même temps que l'affaire dont le traitement est requis, une hypothèque légale servant à garantir l'impôt sur les mutations à hauteur du montant faisant l'objet du sursis avec un taux d'intérêt maximum de 5 %. Si plusieurs immeubles ont été acquis, l'hypothèque légale revêt la forme d'un droit de gage collectif.**

Demande (cocher ce qui convient):

- Demande d'un sursis de trois ans au paiement de l'impôt sur les mutations. L'immeuble deviendra le domicile principal dans un délai d'un an à compter de son acquisition.
- Demande d'un sursis de quatre ans au paiement de l'impôt sur les mutations, dès lors que l'immeuble devant servir de domicile principal n'est **pas construit ou nécessite des rénovations**. L'immeuble deviendra le domicile principal dans un délai de deux ans à compter de son acquisition.

Remarques / annexes

Date

Signature de la
ou des per-
sonnes impo-
sables / de la ou
du mandataire

Quittance

Le solde de l'impôt sur les mutations mentionné au recto a été versé.

Date



1. Décision de taxation

Affaire

N° de la minute / notaire

Objet

Commune

Immeuble(s) n°

Personne(s) imposable(s)

Nature de la taxation:

- Taxation selon la déclaration de la ou des personnes imposables portant sur le montant en francs de
- Taxation selon la décision distincte
- Taxation selon les motifs exposés ci-après:

2. Décision de sursis

Vu la demande de sursis au paiement de l'impôt sur les mutations suite à l'acquisition d'un logement destiné à l'usage personnel, la ou les personnes imposables se voient accorder le sursis suivant:

Montant en francs	Durée	L'hypothèque légale instituée en garantie du paiement de l'impôt sur les mutations grève
<input type="checkbox"/>	à compter de la date d'acquisition de l'immeuble () pour ans	
<input type="checkbox"/>	à compter de la date d'acquisition de l'immeuble () pour ans	en dérogation à la demande, les immeubles suivants:
<input type="checkbox"/>	Sursis selon la décision distincte	
<input type="checkbox"/>	Sursis en raison des motifs exposés ci-après (en particulier lors du rejet de la demande en vertu de l'art. 11a, al. 2 LIMu):	

Remarque:

La ou les personnes imposables disposent d'un délai d'un an (en cas de sursis de 3 ans) ou de deux ans (en cas de sursis de 4 ans) à compter de la date d'acquisition de l'immeuble pour en faire leur domicile principal. Elles doivent ensuite l'utiliser personnellement en tant que tel pendant au moins deux ans, sans interruption, et exclusivement à des fins d'habitation. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le délai d'emménagement peut être prolongé; la demande y relative doit parvenir au bureau du registre foncier avant l'expiration du délai.

Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse www.be.ch/registre-foncier. L'autorité de taxation soussignée se tient par ailleurs à votre disposition pour vous renseigner.

3. Hypothèque légale instituée en garantie de l'impôt sur les mutations

- 3.1. Conformément à la demande, une hypothèque légale servant à garantir l'impôt sur les mutations à hauteur du montant faisant l'objet du sursis, avec un taux d'intérêt maximum de 5 %, est inscrite au registre foncier en faveur du canton de Berne sur le feuillet de l'immeuble ou des immeubles acquis, en application de l'article 109, lettre *d* en relation avec l'article 109d, alinéa 4 LiCCS. Si plusieurs immeubles ont été acquis, l'hypothèque légale revêt la forme d'un droit de gage collectif.
- 3.2. Une éventuelle opposition contre la présente décision relative au droit de gage n'a pas d'effet suspensif conformément à l'article 27, alinéa 5 LIMu.

4. Rappel des devoirs de la ou des personnes imposables

La ou les personnes imposables doivent spontanément prouver au bureau du registre foncier, au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du sursis, que toutes les conditions d'une exonération fiscale *a posteriori* selon l'article 11b LIMu sont réunies. La preuve peut notamment être apportée au moyen d'une **attestation de domicile (formulaire 2c) actuelle indiquant, pour l'intégralité de la période déterminante, toutes les adresses depuis la prise de domicile**. Si les conditions d'une exonération fiscale *a posteriori* selon l'article 11b ne sont pas réunies, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt qui a fait l'objet du sursis, intérêt compris (art. 17b LIMu).

Date

Autorité de taxation

Indication des voies de droit

Les personnes concernées peuvent former une **opposition écrite et motivée** contre les décisions ci-dessus, **dans les 30 jours** à compter de leur réception, auprès du bureau du registre foncier qui a procédé à la taxation.